



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 17-2193

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, M. Fabrice Rigoulet-Roze ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de Région Centre Val de Loire, Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction immédiate des prélèvements hivernaux dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole et tous les plans d'eau, est interdit sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Sont concernés les prélèvements à partir de forages en nappe souterraine, de cours d'eau, les plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation des réserves de l'ASAI des Roches et de l'ASIRMS (Association Syndicale d'Irrigation de la Région Macqueville Siecq), réglementés respectivement par les arrêtés n°15-928 du 24 avril 2015 et n°08-09 DISE/DAAF du 19 mars 2008, mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour leur remplissage.

Article 2 : APPLICATION

Ces dispositions entrent en vigueur à **compter du mercredi 1^{er} novembre 2017 et jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 inclus.**

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé si l'évolution de la situation hydrologique le justifie.

Article 3 : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de police de l'eau.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : PUBLICITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès

du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **31 OCT. 2017**

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET